

# 6.6

## Placements

---

---

## 6.6 PLACEMENTS

### 6.6.1 Visas de prospectus

#### 6.6.1.1 Prospectus provisoires

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus provisoire pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus provisoires sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du premier paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
FONDS DE PLACEMENT IMMOBILIER PRO	26 octobre 2023	Québec - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve-et-Labrador - Territoires du Nord-Ouest - Yukon - Nunavut
GENESIS TRUST II	26 octobre 2023	Ontario
GOLDMINING INC.	27 octobre 2023	Colombie-Britannique
LITHIUM AMERICAS CORP.	30 octobre 2023	Colombie-Britannique
STRATHCONA RESOURCES LTD.	26 octobre 2023	Alberta
THINKIFIC LABS INC.	30 octobre 2023	Colombie-Britannique

<sup>1</sup> Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR+ à l'adresse : [www.sedarplus.ca](http://www.sedarplus.ca).

## 6.6.1.2 Prospectus définitifs

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
FONDS DE PLACEMENT IMMOBILIER PRO	31 octobre 2023	Québec <ul style="list-style-type: none"> <li>- Colombie-Britannique</li> <li>- Alberta</li> <li>- Saskatchewan</li> <li>- Manitoba</li> <li>- Ontario</li> <li>- Nouveau-Brunswick</li> <li>- Nouvelle-Écosse</li> <li>- Île-du-Prince-Édouard</li> <li>- Terre-Neuve-et-Labrador</li> <li>- Territoires du Nord-Ouest</li> <li>- Yukon</li> <li>- Nunavut</li> </ul>
BROOKFIELD ASSET MANAGEMENT LTD.	26 octobre 2023	Ontario
ELEMENTAL ALTUS ROYALTIES CORP.	26 octobre 2023	Colombie-Britannique
FNB À GESTION ACTIVE D'ACTIONS IMMOBILIÈRES MONDIALES TD	30 octobre 2023	Ontario
FNB À GESTION ACTIVE DE REVENU MONDIAL TD		
FNB À GESTION ACTIVE D'OBLIGATIONS AMÉRICAINES À HAUT RENDEMENT TD		
FNB D'ACTIONS AMÉRICAINES À PETITE ET MOYENNE CAPITALISATION Q TD		
FNB DE DIVIDENDES CANADIENS Q TD		
FNB DE DIVIDENDES MONDIAUX Q		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
TD FNB DE PLACEMENTS À COURT TERME TD FNB D'OBLIGATIONS DU TRÉSOR AMÉRICAIN À LONG TERME TD FNB D'OBLIGATIONS FÉDÉRALES CANADIENNES À LONG TERME TD FNB GÉNÉRATEUR DE REVENU TD FNB INDICIEL D' ACTIONS AMÉRICAINES ESG MORNINGSTAR TD FNB INDICIEL D' ACTIONS CANADIENNES ESG MORNINGSTAR TD FNB INDICIEL D' ACTIONS INTERNATIONALES ESG MORNINGSTAR TD FNB INDICIEL D' INNOVATEURS DE TECHNOLOGIE MONDIALE TD FNB INDICIEL D' OBLIGATIONS DE SOCIÉTÉS AMÉRICAINES ESG MORNINGSTAR TD FNB INDICIEL D' OBLIGATIONS DE SOCIÉTÉS CANADIENNES ESG MORNINGSTAR TD FNB MULTIFACTORIEL MONDIAL Q TD		
FNB INGÉNIEUX D' ACTIONS DÉFENSIVES AMÉRICAINES MANUVIE	26 octobre 2023	Ontario
FNB INGÉNIEUX D' ACTIONS DÉFENSIVES INTERNATIONALES MANUVIE		
FNB INGÉNIEUX D' ACTIONS DÉFENSIVES MANUVIE		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
FNB INGÉNIEUX DE DIVIDENDES AMÉRICAINS MANUVIE		
FNB INGÉNIEUX DE DIVIDENDES INTERNATIONAUX MANUVIE		
FNB INGÉNIEUX DE DIVIDENDES MANUVIE		
FNB INGÉNIEUX D'OBLIGATIONS À COURT TERME MANUVIE		
FNB INGÉNIEUX D'OBLIGATIONS DE BASE MANUVIE		
FNB INGÉNIEUX D'OBLIGATIONS DE SOCIÉTÉS MANUVIE		
FONDS À RENDEMENT ABSOLU DE TITRES DE CRÉANCE MACKENZIE	3 octobre 2023	Ontario
FONDS ALTERNATIF DIVERIFIÉ MACKENZIE		
FONDS CANADIEN EQUILIBRE MACKENZIE CUNDILL		
FONDS CANADIEN SECURITE MACKENZIE CUNDILL		
FONDS D'ACTION MONDIALES MACKENZIE		
FONDS DE PETITES ET MOYENNES CAPITALISATIONS MONDIALES MACKENZIE		
FONDS DE REVENU À TAUX VARIABLE MACKENZIE		
FONDS DE VALEUR MACKENZIE CUNDILL		
FONDS DES MARCHÉS ÉMERGENTS MACKENZIE		
FONDS D'OBLIGATIONS DE SOCIÉTÉS MACKENZIE		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
FONDS GLOBAL MACRO MACKENZIE MACKENZIE GLOBAL MACRO FUND		
FONDS MONDIAL DE RESSOURCES MACKENZIE		
FONDS MONDIAL D'OBLIGATIONS VERTES MACKENZIE		
FONDS MONDIALES DE DIVIDENDES MACKENZIE		
FONDS MULTI-ACTIFS MACKENZIE CHINAAMC		
FONDS TOUTES ACTIONS CHINE MACKENZIE CHINAAMC		
FONDS DE REVENUE STRATEGIQUE MONDIAL MACKENZIE		
MACKENZIE CORPORATE KNIGHTS GLOBAL 100 INDEX FUND		
PORTEFEUILLE FNB PRUDENT MACKENZIE		
PORTEFEUILLE FNB REVENU PRUDENT MACKENZIE		
FONDS À RENDEMENT AMÉLIORÉ ALTERNATIF MACKENZIE	3 octobre 2023	Ontario
FONDS CANADIEN DE CROISSANCE MACKENZIE BLUEWATER		
FONDS CANADIEN D'OBLIGATIONS MACKENZIE		
FONDS D'ACTIONS CANADIENNES MACKENZIE		
FONDS D'ACTIONS CANADIENNES MACKENZIE BETTERWORLD		
FONDS D'ACTIONS MONDIALES MACKENZIE BETTERWORLD		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
FONDS D' ACTIONS NORD-AMERICAINES MACKENZIE BLUEWATER		
FONDS DE CROISSANCE AMÉRICAIN MACKENZIE BLUEWATER		
FONDS DE CROISSANCE MONDIALE MACKENZIE BLUEWATER		
FONDS DE CROISSANCE NOUVELLE GÉNÉRATION MACKENZIE BLUEWATER		
FONDS DE DIVIDENDES CANADIENS MACKENZIE		
FONDS DE PETITES CAPITALISATIONS CANADIENNES MACKENZIE		
FONDS DE REVENU A COURT TERME CANADIEN MACKENZIE		
FONDS DU MARCHE MONETAIRE CANADIEN MACKENZIE		
FONDS EQUILIBRE CANADIEN DE CROISSANCE MACKENZIE BLUEWATER		
FONDS ÉQUILIBRÉ MONDIAL DE CROISSANCE MACKENZIE BLUEWATER		
FONDS NORD-AMÉRICAIN ÉQUILIBRÉ MACKENZIE BLUEWATER		
FONDS TOUTES OBLIGATIONS CHINE MACKENZIE CHINAAMC		
MACKENZIE ALL-EQUITY ETF PORTFOLIO		
PORTEFEUILLE FNB ÉQUILIBRÉ MACKENZIE		
FONDS AMÉRICAIN DE DIVIDENDES	3 octobre 2023	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
<p>MACKENZIE</p> <p>FONDS D'ACTIONN MONDIALES À GESTION FISCALE MACKENZIE</p> <p>FONDS DE CROISSANCE DE PETITES ET MOYENNES CAPITALISATIONS AMÉRICAINES MACKENZIE</p> <p>FONDS DE CROISSANCE TOUTES CAPITALISATIONS AMERICAIN MACKENZIE</p> <p>FONDS DE REVENU FIXE SANS CONTRAINTES MACKENZIE</p> <p>FONDS DE REVENU STRATEGIQUE MACKENZIE</p> <p>FONDS DIVERSIFICATION MAXIMALE MULTIACTIFS MONDIAUX MACKENZIE</p> <p>FONDS D'OBLIGATIONS DE SOCIETES NORD-AMERICAINES MACKENZIE</p> <p>FONDS DOBLIGATIONS STRATÉGIQUE MACKENZIE</p> <p>FONDS D'OPPORTUNITÉS DE MOYENNES CAPITALISATIONS AMÉRICAINES MACKENZIE</p> <p>FONDS D'OPPORTUNITÉS DE MOYENNES CAPITALISATIONS AMÉRICAINES MACKENZIE DEVICES NEUTRES</p> <p>FONDS INDICIEL DIVERSIFICATION MAXIMALE ÉTATS-UNIS MACKENZIE</p> <p>FONDS MULTISTRATÉGIE À RENDEMENT ABSOLU MACKENZIE</p> <p>MACKENZIE PRECIOUS METALS FUND</p> <p>MACKENZIE PRIVATE EQUITY REPLICATION FUND</p>		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
MACKENZIE US SMALL-MID CAP GROWTH CURRENCY NEUTRAL FUND		
PORTEFEUILLE CROISSANCE DE REVENU MENSUEL MACKENZIE		
PORTEFEUILLE ÉQUILBRÉ DE REVENU MENSUEL MACKENZIE		
PORTEFEUILLE FNB CROISSANCE MODÉRÉE MACKENZIE		
PORTEFEUILLE PRUDENT DE REVENU MENSUEL MACKENZIE		
FONDS CANADIEN EQUILIBRE MACKENZIE IVY	3 octobre 2023	Ontario
FONDS CANADIEN MACKENZIE IVY		
FONDS D' ACTIONS ETRANGERES MACKENZIE IVY		
FONDS DE GESTION DE L'INFLATION MACKENZIE		
FONDS DE REVENU MACKENZI		
FONDS D'OBLIGATIONS TACTIQUE MONDIAL MACKENZIE		
FONDS ÉQUILBRÉ DE DURABILITÉ MONDIALE MACKENZIE		
FONDS INDICIEL DIVERSIFICATION MAXIMALE MARCHÉS DÉVELOPPÉS MONDIAUX MACKENZIE		
FONDS INTERNATIONAL DE DIVIDENDES MACKENZIE		
FONDS INTERNATIONAL MACKENZIE IVY		
FONDS MONDIAL DE LEADERSHIP FÉMININ MACKENZIE		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
FONDS MONDIAL D'OBLIGATIONS DURABLES MACKENZIE		
FONDS MONDIAL EQUILIBRE DE L'ENVIRONNEMENT MACKENZIE GREENCHIP		
FONDS MONDIAL TOUTES CAPITALISATIONS ENVIRONNEMENTALES MACKENZIE GREENCHIP		
FONDS MONDIALEQUILIBRE MACKENZIE IVY		
MACKENZIE GOLD BULLION FUND		
MACKENZIE IVY EUROPEAN FUND		
MACKENZIE IVY FOREIGN EQUITY CURRENCY NEUTRAL FUND		
MACKENZIE MAXIMUM DIVERSIFICATION CANADA INDEX FUND		
PORTEFEUILLE FNB CROISSANCE MACKENZIE		
FONDS DE REVENU À DURATION ULTRA-COURTE EN DOLLARS US MACKENZIE	3 octobre 2023	Ontario
FONDS DE REVENU FIXE SANS CONTRAINTES EN DOLLARS US MACKENZIE		
FONDS DE REVENU STRATÉGIQUE MONDIAL EN DOLLARS US MACKENZIE		
FONDS D'OPPORTUNITÉS DE MOYENNES CAPITALISATIONS AMÉRICAINES EN DOLLARS US MACKENZIE		
FONDS MONDIAL DE DIVIDENDES EN DOLLARS US MACKENZIE		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
MACKENZIE USD GREENCHIP GLOBAL ENVIRONMENTAL ALL CAP FUND		
PORTEFEUILLE CROISSANCE MODÉRÉE SYMÉTRIE		
PORTEFEUILLE CROISSANCE SYMÉTRIE		
PORTEFEUILLE ÉQUILIBRÉ SYMÉTRIE		
PORTEFEUILLE PRUDENT SYMÉTRIE		
PORTEFEUILLE REVENUE PRUDENT SYMÉTRIE		
PORTEFEUILLE REVENU FIXE SYMÉTRIE		
FONDS D'ÉPARGNE À INTÉRÊT ÉLEVÉ IPC3	31 octobre 2023	Ontario
MANDAT CROISSANCE ÉQUILIBRÉE VISIO PATRIMOINE PRIVÉ IPC		
MANDAT CROISSANCE VISIO PATRIMOINE PRIVÉ IPC		
MANDAT ÉQUILIBRÉ VISIO PATRIMOINE PRIVÉ IPC		
MANDAT MONDIAL ÉQUILIBRÉ AVANTAGES VISIO PATRIMOINE PRIVÉ IPC		
MANDAT MONDIAL ÉQUILIBRÉ DÉCOUVERTES VISIO PATRIMOINE PRIVÉ IPC		
MANDAT REVENU ÉQUILIBRÉ VISIO PATRIMOINE PRIVÉ IPC1		
MANDAT REVENU VISIO PATRIMOINE PRIVÉ IPC		
PORTEFEUILLE DES ESSENTIELS CROISSANCE IPC		
PORTEFEUILLE DES ESSENTIELS ÉQUILIBRÉ IPC		
PORTEFEUILLE DES ESSENTIELS		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
REVENU IPC		
PORTEFEUILLE FOCUS ACTIONS IPC		
PORTEFEUILLE FOCUS CONSERVATEUR IPC		
PORTEFEUILLE FOCUS CROISSANCE IPC		
PORTEFEUILLE FOCUS ÉQUILIBRÉ IPC		
PORTEFEUILLE MONDIAL REVENU ET CROISSANCE IPC1		
PORTEFEUILLE REVENU CONSERVATEUR IPC1		
PORTEFEUILLE REVENU MENSUEL IPC2		
FONDS FORTIFIÉ D'OBLIGATIONS ESSENTIELLES PICTON MAHONEY	30 octobre 2023	Ontario
FONDS POUR L'AMÉLIORATION DE LA SOCIÉTÉ FRANKLIN MARTIN CURRIE	30 octobre 2023	Ontario
ISHARES GOLD BULLION ETF	30 octobre 2023	Ontario
ISHARES SILVER BULLION ETF		
PORTEFEUILLE FNB GÉRÉ TD - CROISSANCE AUDACIEUSE	27 octobre 2023	Ontario
PORTEFEUILLE FNB GÉRÉ TD - CROISSANCE BOURSIÈRE MAXIMALE		
PORTEFEUILLE FNB GÉRÉ TD - CROISSANCE ÉQUILIBRÉE		
PORTEFEUILLE FNB GÉRÉ TD - REVENU		
PORTEFEUILLE FNB GÉRÉ TD - REVENU ET CROISSANCE MODÉRÉE		
PORTEFEUILLE GÉRÉ ET INDICIEL		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
TD - CROISSANCE AUDACIEUSE		
PORTEFEUILLE GÉRÉ ET INDICIEL TD - CROISSANCE BOURSIÈRE MAXIMALE		
PORTEFEUILLE GÉRÉ ET INDICIEL TD - CROISSANCE ÉQUILIBRÉE		
PORTEFEUILLE GÉRÉ ET INDICIEL TD - REVENU		
PORTEFEUILLE GÉRÉ ET INDICIEL TD - REVENU ET CROISSANCE MODÉRÉE		
PORTEFEUILLE GÉRÉ FONDSEPERT TD - CROISSANCE AUDACIEUSE		
PORTEFEUILLE GÉRÉ FONDSEPERT TD - CROISSANCE ÉQUILIBRÉE		
PORTEFEUILLE GÉRÉ FONDSEPERT TD - REVENU ET CROISSANCE MODÉRÉE		
PORTEFEUILLE GÉRÉ TD - CROISSANCE AUDACIEUSE		
PORTEFEUILLE GÉRÉ TD - CROISSANCE BOURSIÈRE MAXIMALE		
PORTEFEUILLE GÉRÉ TD - CROISSANCE ÉQUILIBRÉE		
PORTEFEUILLE GÉRÉ TD - REVENU		
PORTEFEUILLE GÉRÉ TD - REVENU ET CROISSANCE MODÉRÉE		
RÉGIME CONSERVATEUR DE CHOIX EMBARK	31 octobre 2023	Ontario
WEST SIDE SQUARE DEVELOPMENT FUND	26 octobre 2023	Ontario

<sup>1</sup> Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR+ à l'adresse : [www.sedarplus.ca](http://www.sedarplus.ca).

#### 6.6.1.3 Modifications de prospectus

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus pour laquelle un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de modifications du prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
FONDS CANADIEN PETITE CAPITALISATION IG BEUTEL GOODMAN	31 octobre 2023	Manitoba
FONDS DE CAPITAL GOODWOOD	26 octobre 2023	Ontario
GUARDIAN CANADIAN FOCUSED EQUITY FUND GUARDIAN INTERNATIONAL EQUITY SELECT FUND	27 octobre 2023	Ontario

<sup>1</sup> Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR+ à l'adresse : [www.sedarplus.ca](http://www.sedarplus.ca).

#### 6.6.1.4 Dépôt de suppléments

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un supplément de prospectus qui complète l'information contenue au prospectus préalable ou simplifié de ces émetteurs pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières :

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Aucune information.		

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces suppléments, veuillez consulter le site Internet de SEDAR+ à l'adresse : [www.sedarplus.ca](http://www.sedarplus.ca).

### 6.6.2 Dispenses de prospectus

#### Propriétés 376 Redfern inc. (l'« émetteur ») Demande de dispense

Vu la demande présentée par l'émetteur auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 7 juin 2023 (la « demande »);

Vu les articles 11, 148 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu la Loi, le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 21 et les termes définis suivants :

« actions » : les actions ordinaires de l'émetteur;

« copropriétaires indivis » : les copropriétaires indivis de l'immeuble;

« dispenses demandées » : collectivement, la dispense de prospectus et la dispense d'inscription;

« dispense de prospectus » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 11 de la Loi d'établir un prospectus pour les placements d'actions par les copropriétaires indivis auprès de futurs copropriétaires indivis;

« dispense d'inscription » : la dispense de l'obligation d'inscription prévue à l'article 148 de la Loi pour toute personne agissant à titre de courtier pour la revente des actions;

« immeuble » : l'immeuble résidentiel situé au 376, avenue Redfern, Westmount, Québec, H3Z 2G5;

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de cette même loi;

Vu la demande visant à obtenir les dispenses demandées;

Vu les considérations suivantes:

1. L'émetteur n'est émetteur assujéti dans aucun territoire du Canada et n'a pas l'intention de le devenir;
2. L'immeuble comprend des unités d'habitation, des espaces de stationnement et des cases de rangement;
3. Le capital social de l'émetteur se compose d'un nombre maximal de 100 007 actions, desquelles 100 007 actions sont émises et en circulation;

4. Chaque copropriétaire indivis est actionnaire de l'émetteur et détient, à titre accessoire, un nombre d'actions proportionnel à sa part indivise dans l'immeuble;
5. Aucune action ne peut être aliénée séparément de la part indivise du droit de propriété de l'immeuble auquel elle se rattache, sous peine de nullité absolue;
6. Les copropriétaires indivis sont liés par une convention d'indivision, rédigée conformément aux dispositions du Code civil du Québec;
7. L'émetteur est désigné à perpétuité comme gestionnaire de l'immeuble, et ce, tant que l'indivision de l'immeuble subsistera;
8. L'émetteur n'exerce aucune autre activité que celle de gestionnaire de l'immeuble;
9. Les copropriétaires indivis entameront les démarches requises pour transformer l'immeuble en copropriété divise lorsque les conditions imposées par les lois et règlements applicables pour permettre la conversion en propriété divise seront remplies;
10. L'émetteur sera dissout lors de la conversion de l'immeuble en copropriété divise et cette conversion ne donnera lieu à aucun placement au sens de la Loi;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde les dispenses demandées à la condition que l'exigence de prospectus s'applique à toute opération visée sur les actions acquises aux termes de la présente décision.

La présente décision est valide jusqu'à la conversion de l'immeuble en copropriété divise.

Fait le 6 octobre 2023.

Frédéric Belleau  
Directeur principal des produits d'investissement et de la finance durable

Décision n° : 2023-FS-1058089

**Theratechnologies Inc. (l'« émetteur »)**  
**Demande de dispense**

Vu la demande présentée par l'émetteur auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 11 octobre 2023 (la « demande »);

Vu l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu l'alinéa 6.3(1)(3)(b) et l'article 11.1 du *Règlement 44-102 sur le placement des titres au moyen d'un prospectus préalable*, RLRQ, c. V-1.1, r. 17 (le « Règlement 44-102 »);

Vu la Loi, le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14, le Règlement 44-102 et les termes définis suivants :

« dispense demandée » : la dispense de l'obligation prévue à l'alinéa 6.3(1)(3)(b) du Règlement 44-102 d'inclure l'attestation de tout placeur étranger dans les suppléments;

« placeur étranger » : un placeur qui n'est pas inscrit à titre de courtier dans un territoire du Canada;

« porteur vendeur » : tout porteur de l'émetteur qui revend des titres en vertu du prospectus;

« prospectus » : le prospectus préalable de base définitif de l'émetteur daté du 14 décembre 2021, lequel a été déposé auprès des autorités en valeurs mobilières de toutes les provinces du Canada, ainsi que toute version modifiée de celui-ci;

« suppléments » : les suppléments relatifs au prospectus qui visent un placement simultanément auprès d'investisseurs situés au Canada et à l'extérieur du Canada, ainsi que toute version modifiée de ceux-ci;

« titres » : les actions ordinaires, actions privilégiées, reçus de souscription, bons de souscription, titres de créance et parts à être émis par l'émetteur ou placés par les porteurs vendeurs aux termes des suppléments;

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de cette même loi;

Vu la demande visant à obtenir la dispense demandée;

Vu les considérations suivantes :

1. L'émetteur est un émetteur assujéti dans toutes les provinces du Canada;
2. La sollicitation pour les fins de placements de titres auprès d'investisseurs résidant au Canada sera effectuée par des placeurs inscrits à titre de courtier dans la province du Canada où elle aura lieu;
3. Aucune sollicitation pour les fins de placements de titres ne sera effectuée auprès d'investisseurs résidant au Canada par des placeurs étrangers;
4. Les placeurs étrangers ne pourront effectuer de la sollicitation pour les fins de placements de titres qu'auprès d'investisseurs résidant à l'extérieur du Canada;
5. Les suppléments seront déposés auprès des autorités en valeurs mobilières de chaque province du Canada, conformément au paragraphe 6.4(1) du Règlement 44-102, ainsi qu'auprès de toute juridiction étrangère où le placement aura lieu en conformité avec les lois de la juridiction étrangère applicable;
6. L'attestation des placeurs devant être incluse dans les suppléments en vertu de l'alinéa 6.3(1)(3)(b) du Règlement 44-102 sera signée par tous les placeurs qui effectueront un placement au Canada;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée.

Fait le 25 octobre 2023.

Patrick Théorêt  
Directeur des opérations de financement

Décision n° : 2023-FS-1061106

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse [www.canlii.org](http://www.canlii.org).

### 6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

L'Autorité publie ci-dessous l'information concernant les placements effectués sous le bénéfice des dispenses prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* (« Règlement 45-106 ») et au *Règlement 45-513 sur la dispense de prospectus pour placement de titres auprès de porteurs existants* (« Règlement 45-513 »).

Nous rappelons qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient des dispenses prévues au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513, selon le cas, avant d'effectuer un placement. Les émetteurs doivent aussi s'assurer du respect des délais impartis pour déclarer les placements et fournir une information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

L'information contenue aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513 est publiée ci-dessous tel qu'elle est fournie par les émetteurs concernés. L'Autorité ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

Depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2015, l'information sur les placements avec dispense est présentée sous un nouveau format.

#### SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
AFTERMATH SILVER LTD. (FORMERLY FULL METAL ZINC LTD.)	2023-05-03	6 610 067 \$
ALPHA EXPLORATION LTD.	2023-04-06	3 341 250 \$
ALPHA EXPLORATION LTD.	2023-05-04	1 395 153 \$
ALTRUST WESTBRIDGE INCOME FUND	2022-09-06	697 200 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
ALTRUST WESTBRIDGE INCOME FUND	2022-11-03 au 2022-11-07	3 033 100 \$
ATLAS PLAZA CANADIAN LIMITED PARTNERSHIP	2023-05-30 au 2023-05-31	14 320 000 \$
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2023-10-17	1 265 000 \$
BANQUE ROYALE DU CANADA	2023-10-18	4 160 240 \$
BANQUE ROYALE DU CANADA	2022-10-18	4 883 380 \$
BANQUE ROYALE DU CANADA	2023-10-20	2 000 000 \$
BANQUE ROYALE DU CANADA	2023-10-18 au	2 000 000 \$
BANQUE ROYALE DU CANADA	2023-10-20	2 000 000 \$
BANQUE ROYALE DU CANADA	2023-05-11	852 983 \$
BANQUE ROYALE DU CANADA	2023-10-20	2 000 000 \$
BANQUE ROYALE DU CANADA	2022-11-02	9 159 360 \$
BANQUE ROYALE DU CANADA	2023-10-20	2 033 708 \$
BARCLAYS BANK PLC	2023-10-20	2 191 200 \$
BENNETT JONES SERVICES TRUST	2023-10-17	384 000 \$
BIG FISH ACQUISITIONS CORP.	2023-10-16	158 000 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
BIRKENSTOCK HOLDING PLC	2023-10-13	195 936 991 \$
BIRKENSTOCK HOLDING PLC	2023-10-13	25 136 \$
CORPORATION MINIÈRE FOKUS	2023-10-25	326 840 \$
ENTREPRISES INTERNATIONALES DE PROSPECTION	2023-10-23	21 000 \$
EQUITON RESIDENTIAL INCOME FUND TRUST	2023-10-16	3 824 313 \$
FIBRACAST LTD.	2023-10-17 au 2023-10-23	44 629 117 \$
INVICO DIVERSIFIED INCOME FUND	2023-10-25	8 236 340 \$
LES BOISSONS TORO INC.	2023-10-26	250 000 \$
LEVANTE LIVING TRUST	2023-10-19	233 260 \$
LITHIUMBANK RESOURCES CORP.	2023-10-19	3 506 500 \$
LYNX EQUITY INCOME TRUST	2023-09-15	816 768 \$
LYNX EQUITY INCOME TRUST	2023-04-28	257 049 \$
MAX POWER MINING CORP.	2022-12-09	1 854 000 \$
MCF ENERGY LTD.	2023-01-03	26 457 370 \$
MEXICAN COPPER CORP.	2022-09-01	5 012 455 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
MINI MALL STORAGE PROPERTIES TRUST	2023-08-31 au 2023-09-06	16 347 445 \$
MUNICIPALITY FINANCE PLC (KUNTARAOHITUS OYJ)	2023-10-04	24 983 178 \$
NEW ENERGY METALS CORP.	2023-01-11	675 000 \$
OSISKO DÉVELOPPEMENT CORP.	2023-10-19	216 500 \$
OURCROWD (INVESTMENT IN PFC 14) L.P.	2023-10-23	43 298 \$
POWER NICKEL INC.	2023-10-23	2 000 000 \$
RESAAS SERVICES INC.	2023-10-17	1 328 000 \$
THERALASE TECHNOLOGIES INC.	2023-09-07	460 000 \$
TREZ CAPITAL PRIME TRUST	2023-10-16 au 2023-10-20	214 904 \$
TREZ CAPITAL YIELD TRUST	2023-10-16 au 2023-10-20	661 917 \$
TREZ CAPITAL YIELD TRUST US (CANADIAN \$)	2023-10-16 au 2023-10-20	3 026 905 \$
TROILUS GOLD CORP.	2023-09-18	1 000 000 \$
TROILUS GOLD CORP.	2022-10-03	5 157 250 \$
TYDAL SOUTH AMERICAN PETROLEUM LTD.	2023-10-16	177 500 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
XPV WATER FUND III LIMITED PARTNERSHIP	2023-10-20	62 997 000 \$

#### SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
ANGELLIST ADVISORS, LLC	2023-10-11 au 2023-10-11	3 400 \$
ANGELLIST ADVISORS, LLC	2023-07-27 au 2023-07-27	59 660 \$
ANGELLIST ADVISORS, LLC	2023-08-30 au 2023-08-30	6 592 \$
CARLYLE CREDIT OPPORTUNITIES FUND III (PARALLEL), SCSP	2022-12-09	610 062 337 \$
CLOVER PRIVATE CREDIT OPPORTUNITIES (CAYMAN) III LP	2023-09-08	57 254 400 \$
MEI FLOW THROUGH LP	2023-10-12 au 2023-10-12	5 004 240 \$

Pour de plus amples renseignements relativement aux placements énumérés ci-dessus, veuillez consulter les dossiers disponibles à la salle des dossiers de l'Autorité.

#### 6.6.4 Refus

Aucune information.

#### 6.6.5 Divers

**GoldMining Inc. (l'« émetteur »)**  
Demande de dispense

Vu la demande présentée par l'émetteur auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 25 octobre 2023 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2.2(2) et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu la Loi, le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le Règlement 41-101, le *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*, RLRQ, c. V-1.1, r. 17 et les termes définis suivants :

« dispense permanente » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française du prospectus et des suppléments établissant les placements au cours du marché;

« prospectus » : le prospectus préalable de base provisoire que l'émetteur prévoit déposer auprès de l'Autorité le ou vers le 27 octobre 2023, le prospectus préalable de base définitif, ainsi que toute version modifiée de ceux-ci;

« suppléments établissant les placements au cours du marché » : les suppléments de prospectus préalable relatifs au prospectus qui établiront les placements au cours du marché;

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de cette même loi;

Vu la demande visant à obtenir la dispense permanente;

Vu les considérations suivantes :

1. L'émetteur est un émetteur assujéti dans tous les territoires du Canada;
2. L'émetteur compte effectuer un placement au cours du marché;
3. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, l'émetteur peut placer ses titres auprès de souscripteurs québécois;
4. Un émetteur qui entend procéder au placement de ses titres au Québec est tenu d'établir un prospectus;
5. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, les souscripteurs acquièrent leurs titres directement sur le marché et l'émetteur est dispensé de leur remettre le prospectus;
6. La version anglaise du prospectus et des suppléments établissant les placements au cours du marché sera déposée auprès de l'Autorité;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense permanente à la condition que le prospectus et tout supplément relatif au prospectus autre que les suppléments établissant les placements au cours du marché soient établis en français et déposés auprès de l'Autorité avant que l'émetteur place des titres auprès de souscripteurs québécois dans le cadre d'un placement autre qu'au cours du marché.

Fait le 26 octobre 2023.

Patrick Théorêt  
Directeur des opérations de financement

Décision n° : 2023-FS-1063033

**Lithium Americas corp. (l'« émetteur »)**  
**Demande de dispense**

Vu la demande présentée par l'émetteur auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 23 octobre 2023 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2.2(2) et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu la Loi, le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le *Règlement 41-101*, le *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*, RLRQ, c. V-1.1, r. 17 et les termes définis suivants :

« dispense permanente » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française du prospectus et des suppléments établissant les placements au cours du marché;

« prospectus » : le prospectus préalable de base provisoire que l'émetteur prévoit déposer auprès de l'Autorité le ou vers le 30 octobre 2023, le prospectus préalable de base définitif, ainsi que toute version modifiée de ceux-ci;

« suppléments établissant les placements au cours du marché » : les suppléments de prospectus préalable relatifs au prospectus qui établiront les placements au cours du marché;

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de cette même loi;

Vu la demande visant à obtenir la dispense permanente;

Vu les considérations suivantes :

7. L'émetteur est un émetteur assujéti dans tous les territoires du Canada;
8. L'émetteur compte effectuer un placement au cours du marché;
9. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, l'émetteur peut placer ses titres auprès de souscripteurs québécois;
10. Un émetteur qui entend procéder au placement de ses titres au Québec est tenu d'établir un prospectus;
11. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, les souscripteurs acquièrent leurs titres directement sur le marché et l'émetteur est dispensé de leur remettre le prospectus;
12. La version anglaise du prospectus et des suppléments établissant les placements au cours du marché sera déposée auprès de l'Autorité;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense permanente à la condition que le prospectus et tout supplément relatif au prospectus autre que les suppléments établissant les placements au cours du marché soient établis en français et déposés auprès de l'Autorité avant que l'émetteur place des titres auprès de souscripteurs québécois dans le cadre d'un placement autre qu'au cours du marché.

Fait le 26 octobre 2023.

Patrick Théorêt  
Directeur des opérations de financement

Décision n° : 2023-FS-1063044

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse [www.canlii.org](http://www.canlii.org).